

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/399

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 14 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 22 Mai 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 28 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le à TOURS (37000) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BERQUET, avocats

INTIMÉ

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 17 Mars 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 22 mai 2007 auquel il est fait référence pour les faits, la procédure et les prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales a:

- débouté monsieur X de sa demande d'augmentation de la contribution de la mère à l'entretien de A,
- fixé le montant mensuel de la part contributive de monsieur X à l'entretien et l'éducation de B à 80.000 FCFP et d'C à 60.000 FCFP indexés.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 18 juillet 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision qui a été signifiée le 22 juin 2007.

En son mémoire ampliatif d'appel, monsieur X demande à la Cour après réformation du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'augmentation de la contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation de A et de la fixer à la somme de 60.000 FCFP à compter du 17 avril 2007 date de la demande. Il sollicite l'octroi de la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Il fait grief au premier juge d'avoir retenu que leurs traitements étaient équivalents alors que le sien s'élève à la somme de 566.000 FCFP (fiche de salaire d'avril et mai 2007) et que celui de madame Y à celle de 600.000 FCFP.

Il expose qu'il doit assumer les charges mensuelles suivantes :

- prêt immobilier (conclu en 2006).....1228,58 Euros soit.....146.510 FCFP
- prêt pour l'acquisition d'une cuisine.....82.300 FCFP
- prêt effectué pour l'aménagement de la résidence principale.....36.453 FCFP

Il ajoute que sa compagne, qui perçoit un salaire de 421.480 FCFP et doit acquitter des mensualités d'emprunt de 160.400 FCFP, ne doit pas contribuer à l'entretien de ses enfants.

Il fait remarquer que pour A, qui poursuit sa scolarité en métropole, il acquitte les frais suivants :

- droit de scolarité.....842.128FCFP (semestriels)
- frais de dossier.....27.116 FCFP
- loyer45.942 FCFP, outre deux mois de caution à hauteur de 91.885 FCFP.

En réponse, aux termes de ses conclusions en date 18 décembre 2007, madame Y demande à la Cour de :

- réformer la décision entreprise en ce qu'elle a omis de statuer sur la demande relative à l'effet rétroactif de la pension alimentaire pour B et C,

- en conséquence dire que la pension alimentaire due par monsieur X sera fixée à 80.000 FCFP pour B et à 60.000 FCFP pour C, à compter du 1er septembre 2006,

- pour le surplus confirmer le jugement,

- débouter monsieur X de l'ensemble de ses demandes,

- le condamner à payer la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A cet effet, elle expose qu'ils sont tous les deux enseignants et qu'à ce jour le salaire de monsieur X s'élève à 695.000 FCFP et le sien à 667.000 FCFP. Elle ajoute que la compagne de l'appelant est également enseignante.

Pour sa part, elle indique vivre seule et acquitter des charges mensuelles qui s'élèvent à 372.262 FCFP, outre une indemnité d'occupation pour le logement dépendant de la communauté de 60.000 FCFP.

En ce qui concerne les études de A qui est désormais majeur, elle indique qu'elle avait promis à son fils qu'elle consentirait à un effort si celui-ci intégrait une école de commerce classée dans les quinze premières écoles nationales. Elle déclare que celui-ci n'a réussi à intégrer que la 29ème école de la liste. Elle considère que l'enfant A doit assumer une certaine part de responsabilité.

Elle affirme que pour aider ses enfants, elle accepte de ne pas faire valoir ses droits à la retraite et donc de consentir à certains sacrifices.

Enfin elle soutient que l'augmentation de la pension pour les deux premiers enfants doit intervenir au 1er septembre 2006 car à cette date, B, qui résidait préalablement chez elle était déjà parti poursuivre sa scolarité à Paris et C avait commencé des études d'ingénieur agronome. Elle considère que les frais d'études les concernant avaient augmenté.

Elle indique que monsieur X n'a pas hésité à s'endetter pour les besoins de la cause.

En réponse par conclusions du 23 janvier 2008, il fait remarquer que madame Y qui prétend qu'il perçoit un traitement supérieur au sien ne produit pas le bulletin de décembre 2007 de sorte que l'on ne peut connaître exactement le montant de son traitement.

Sur les dépenses, il soutient que le détail produit par madame Y est erroné en ce qu'elle n'acquitte des frais de pension pour B que de 44.040 FCFP, que ce dernier n'est venu en Nouvelle-Calédonie qu'une seule fois en 2007 et que le coût de l'abonnement d'C est faux puisqu'elle bénéficie d'une carte jeune.

Il ajoute que contrairement à ce que prétend madame Y, il n'a pas souscrit de prêt pour les besoins de la cause, l'ensemble des prêts ont été souscrits antérieurement à la procédure.

Enfin, il stigmatise la politique du “donnant-donnant” de l’intimée qui n’hésite pas à soutenir qu’elle refuse de contribuer aux études de A qui n’a pas été reçu dans les quinze premières écoles de commerce.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 28 janvier 2008.

A l’audience, les parties ont versé leurs bulletins de paie de décembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande la part contributive de madame Y à l’entretien et à l’éducation de A :

Aux termes de l’article 373-2-2 du Code civil, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l’entretien et à l’éducation des enfants prend la forme d’une pension alimentaire versée par l’un des parents à l’autre.

Pour apprécier les modalités de cette pension alimentaire, le juge doit prendre en compte les ressources et les charges des deux parents, ainsi que les besoins des enfants

Par ailleurs, les ressources du conjoint doivent être prises en compte pour apprécier la répartition des charges communes du couple.

En l’espèce, la moyenne mensuelle du traitement en 2007 de monsieur X était de 632.996 FCFP. Sa compagne également enseignante percevait en avril 2007 un traitement d’un montant de 421.821 FCFP et règle un emprunt immobilier par mensualité de 160.400 F.

Monsieur X acquitte les charges mensuelles suivantes :

- emprunt immobilier.....146.510 FCFP,
- emprunt pour l’achat d’une cuisine.....82.300 FCFP,
- emprunt pour aménagement de l’immeuble.....36.453 FCFP,

(Ce dernier prêt ayant été souscrit postérieurement à la date de la requête introductive d’instance),

- frais fixes pour A.....116.119 FCFP, outre l’argent de poche les frais de bouche hors pension, de vêture, de loisirs, de transport en métropole et les frais pour venir passer les vacances en Nouvelle-Calédonie.

Monsieur X et sa compagne règlent ensemble les frais communs de leur couple.

Madame Y, enseignante, a perçu un traitement mensuel moyen en 2007 de 670.634 FCFP.

Ses charges, non compris les frais fixes de la vie courante, s’établissent comme suit:

- indemnité d’occupation de l’immeuble dépendant de la communauté.....65.000 FCFP,

- frais fixes pour B.....85.926 FCFP,

- frais fixes C45.445 FCFP, outre l'argent de poche les frais de bouche hors pension, de v ture, de loisirs, de transport en m tropole et les frais pour venir passer les vacances en Nouvelle-Cal donie.

Au vu de l'ensemble de ces  l ments, il y a lieu de fixer la part contributive de madame Y   l'entretien et   l' ducation de A,   la somme mensuelle de 50.000 FCFP index e.

Les aliments ne s'arrogent pas, la demande de pension n'est recevable qu'  compter de la demande express ment mentionn e dans les conclusions et   d faut au jour de la d cision de premi re instance.

Il r sulte de l'analyse des conclusions du 17 avril 2007 que monsieur X ne sollicitait pas que la pension soit fix e   compter de cette date. A d faut, celle-ci sera donc fix e   compter au jour du jugement d f r .

Sur la date de fixation de la contribution du p re   l'entretien et   l' ducation de B et d'C :

Au regard des  critures de madame Y, la part contributive   l'entretien et   l' ducation du p re doit  tre fix e   compter du 17 avril 2007.

La d cision sera donc r form e sur la date de fixation de la part contributive du p re   l'entretien et   l' ducation d'C et de B.

Sur les frais irr p tibles :

L' quit  commande de laisser   la charge de chacune des parties les frais irr p tibles d'appel, la d cision  tant confirm e en ce qu'elle a d bout  monsieur X de sa demande form e pour ceux de premi re instance.

S'agissant d'un contentieux familial chacune d'entre elle conservera ses propres d pens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arr t contradictoire d pos  au greffe, apr s d bats en chambre du conseil ;

D clare les appels recevables ;

R forme le jugement d f r  dans la limite des appels, sauf en sa disposition d boutant monsieur X de sa demande form e en application des dispositions de l'article 700 du Code de Proc dure Civile de la Nouvelle Cal donie.

et statuant   nouveau ;

Condamne madame Y   payer   monsieur X la somme de cinquante mille (50.000) FCFP   titre de part contributive   l'entretien et   l' ducation de A   compter du 22 mai 2007 ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année et pour la première fois le 1er juin 2008 en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile du créancier et sans frais pour lui ;

Dit que les contributions de monsieur X pour l'entretien et l'éducation d'C et de B sont dues à compter du 17 avril 2007 ;

Dit que ces sommes varieront à l'initiative du débiteur chaque année et pour la première fois le 1er mai 2008 en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle;

et y ajoutant ;

Déboute les parties de leur demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens dont distraction au profit des avocats de la cause.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT